



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 35601

Texte de la question

M. Noël Mamère souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés administratives spécifiques aux étudiants d'Asie centrale. Normalement, tout étudiant étranger venant étudier un an en France a besoin d'un visa de long séjour temporaire d'une durée de six mois, lui donnant accès à un titre de séjour d'une durée d'un an en France. Or, dans le cas des étudiants de la CEI, cela se vérifie pour les étudiants de Russie, Biélorussie, Ukraine, Arménie, Géorgie et Azerbaïdjan ; avec au départ, il est vrai, une sélection parmi les étudiants méritants dans les différentes ambassades de France pour l'obtention de ce visa. Cette sélection permet toutefois à un certain nombre d'étudiants de venir étudier dans les universités françaises. Hélas, cela n'est plus possible depuis 2002, concernant les républiques d'Asie centrale post-soviétiques. Ces étudiants sont obligés par les services consulaires des ambassades de France de demander un visa de long séjour temporaire d'une durée de six mois, qui ne permet pas d'obtenir un titre de séjour à leur arrivée en France. Ils n'ont pas d'autre choix s'ils veulent venir étudier dans notre pays. Dès lors, les étudiants turkmènes, kazakhs, ouzbeks, tadjiks ou kirghiz doivent impérativement revenir dans leur pays au bout de six mois. Les frais occasionnés étant de l'ordre de 600 euros en moyenne pour chaque étudiant, auxquels s'ajoutent 120 euros de frais de dossier de visa, non remboursés en cas de refus ; le salaire moyen dans ces pays étant de 25 euros par mois. Ainsi, depuis 2002, il n'est, dans les faits, plus possible à un étudiant d'Asie centrale de venir étudier en France, même pour une durée déterminée. Les quelques exceptions présentes sont les cas d'étudiants, d'abord arrivés en Allemagne, puis dotés là-bas d'un titre de séjour allemand qui leur offre la possibilité de voyager dans l'Union européenne. Il souhaite savoir ce qui justifie une telle différence de traitement en comparaison avec l'arrivée plus massive d'étudiants d'autres endroits de la CEI. Il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour corriger ce problème à l'avenir.

Texte de la réponse

Les étudiants étrangers qui justifient d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français pour des études longues, de type premier ou deuxième cycle, bénéficient de la délivrance, par les préfetures, d'une carte de séjour portant mention « étudiant » après être entrés en France sous le couvert d'un visa national de long séjour « pour études ». Si une large part des étrangers poursuivant leurs études en France entrent dans ce cadre, il demeure que la durée et la nature du visa sont entièrement conditionnées par celles des études ou formations projetées, telles qu'elles apparaissent sur les justificatifs présentés. Une proportion importante des visas pour études délivrés par nos représentations diplomatiques en Asie centrale sont de courte durée, car les formations envisagées n'excèdent pas quelques semaines. Ce sont par exemple : des stages pédagogiques pour des boursiers, personnels enseignants des centres culturels ou des lycées français ; des stages courts dans des entreprises françaises ; des stages de formation en écoles militaires pour des officiers. Quand la durée de la formation n'excède pas trois mois, un visa Schengen, d'une durée supérieure au séjour projeté, est délivré. Si le stage dure plus de trois mois et moins de six mois, l'étudiant reçoit alors un visa national de long séjour temporaire qui, tout comme le visa Schengen, vaut titre de séjour pendant sa durée de validité et ne permet pas de solliciter la délivrance d'une carte de séjour. Il convient de signaler également l'existence réglementaire du «

visa-concours », de type Schengen, inférieur à trois mois, mais pouvant ouvrir sur la délivrance d'une carte de séjour, sous condition de succès à des épreuves de sélection, tests, entretiens ou formations préalables à une inscription définitive. Nos services consulaires travaillent, pour la délivrance de ces visas, en étroite collaboration avec les services culturels de nos ambassades. Ils veillent à l'adéquation du visa et du projet de formation déclaré. Ils ne sauraient bien évidemment anticiper les éventuels changements pouvant affecter le projet initial, une fois le demandeur entré sur le territoire national. Quelle que puisse être sa bonne foi, l'étranger désireux de prolonger un séjour d'études commencé sous le couvert d'un visa de court séjour ou de long séjour temporaire dispensant de carte de séjour ne peut dès lors qu'être invité à retourner dans son pays d'origine pour y déposer une nouvelle demande de visa appropriée.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35601

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1928

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3292